

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 15, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 15 AOÛT 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1957
Appointment opportunities	1977
Parliament	
House of Commons	1981
Commissions	1982
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1987
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	1989

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1957
Possibilités de nominations	1977
Parlement	
Chambre des communes	1981
Commissions	1982
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1987
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	1990

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF CROWN-INDIGENOUS RELATIONS
AND NORTHERN AFFAIRS****TIME LIMITS AND OTHER PERIODS ACT (COVID-19)***Order Extending Certain Time Limits Established by
the Nunavut Mining Regulations (COVID-19)*

The Minister of Northern Affairs, pursuant to subsections 7(2) and (5) of the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)*^a, makes the annexed *Order Extending Certain Time Limits Established by the Nunavut Mining Regulations (COVID-19)*.

Gatineau, August 7, 2020

Daniel Vandal
Minister of Northern Affairs

**Order Extending Certain Time Limits
Established by the Nunavut Mining
Regulations (COVID-19)****Extension — application for lease**

1 If the anniversary date of the recording of a claim — or of a claim that has the earliest recording date of any of the claims in a collection of a contiguous claims — in the year before the end of the duration of the claim falls during the period beginning on March 13, 2020 and ending on October 29, 2020, the time limit set out in paragraph 60(2)(b) of the *Nunavut Mining Regulations* is extended to the day that is six months before the end of the duration of the claim in question or to October 30, 2020, if that day occurs before the end of that period of six months.

Extension — due date for rent payment

2 With respect to a lease whose annual rent becomes due during the period beginning on March 13, 2020 and ending on October 29, 2020, the time limit set out in subsection 61(2) of the *Nunavut Mining Regulations* is extended by six months or to October 30, 2020, if that day occurs before the end of that period of six months.

^a S.C. 2020, c. 11, s. 11

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES RELATIONS
COURONNE-AUTOCHTONES ET DES AFFAIRES
DU NORD****LOI SUR LES DÉLAIS ET AUTRES PÉRIODES
(COVID-19)***Arrêté prolongeant certains délais prévus par le
Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut
(COVID-19)*

En vertu des paragraphes 7(2) et (5) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*^a, le ministre des Affaires du Nord prend l'*Arrêté prolongeant certains délais prévus par le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut (COVID-19)*, ci-après.

Gatineau, le 7 août 2020

Le ministre des Affaires du Nord
Daniel Vandal

**Arrêté prolongeant certains délais prévus
par le Règlement sur l'exploitation minière
au Nunavut (COVID-19)****Prolongation — demande de prise à bail**

1 Dans le cas où la date anniversaire de l'enregistrement d'un claim ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, du claim qui a été enregistré le premier survient, dans l'année qui précède la fin de la période de validité du claim, au cours de la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 29 octobre 2020, le délai prévu à l'alinéa 60(2)b) du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* est prolongé jusqu'à la date qui tombe six mois avant la fin de la période de validité du claim en cause ou jusqu'au 30 octobre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration de cette période de six mois.

Prolongation — échéance du paiement du loyer

2 À l'égard du bail dont le loyer annuel devient exigible au cours de la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 29 octobre 2020, le délai prévu au paragraphe 61(2) du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* est prolongé de six mois ou jusqu'au 30 octobre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration de cette période de six mois.

^a L.C. 2020, ch. 11, art. 11

Extension — notice of overdue rent

3 (1) The time limit of 30 days set out in subsection 63(1) of the *Nunavut Mining Regulations* is extended by 180 days or to October 30, 2020, if that day occurs before the end of that period of 180 days.

Extension — cancellation of lease

(2) The time limits in subsection 63(2) of the *Nunavut Mining Regulations* are each extended by 180 days or to October 30, 2020, if that day occurs before the end of that period of 180 days.

Coming into force

4 This Order is deemed to have come into force on March 13, 2020.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of eight substances of the Aromatic Amines Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas seven of the eight substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on 2-aminophenol pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on the remaining seven substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that dimethylaniline meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that dimethylaniline be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for dimethylaniline to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions.

Prolongation — avis d'exigibilité

3 (1) Le délai de trente jours prévu au paragraphe 63(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* est prolongé de cent quatre-vingts jours ou jusqu'au 30 octobre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration de cette période de cent quatre-vingts jours.

Prolongation — annulation du bail

(2) Les délais prévus au paragraphe 63(2) du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* sont prolongés chacun de cent quatre-vingts jours ou jusqu'au 30 octobre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration de cette période de cent quatre-vingts jours.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 13 mars 2020.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de huit substances du groupe des amines aromatiques inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que sept des huit substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi pour le 2-aminophénol et en application de l'article 74 de la Loi pour les sept substances restantes est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la *N,N*-diméthylaniline (DMA) satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que la DMA soit ajoutée à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant la DMA pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

And whereas it is proposed to conclude that the remaining substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the ministers propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the six remaining substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is also given that the ministers propose to take no further action on 2-aminophenol at this time.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to NDPhA and 2-aminophenol.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca, or by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Gwen Goodier

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Attendu qu'il est proposé de conclure que les substances restantes ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné les ministres proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des six substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du 2-aminophénol (2AP).

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition à la *N*-nitroso-*N*-phénylaniline (NNNPA) et au 2AP.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des substances chimiques

Gwen Goodier

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Aromatic Amines Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 8 of 15 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Aromatic Amines Group. Benzenamine, 4,4'-methylenebis[2-chloro-] or MBOCA (CAS RN¹ 101-14-4) was included in the Aromatic Amines subgroup of the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping. However, it was removed to better align assessment with other international assessment activities focused on this substance and has been added to the Aromatic Amines Group. These 8 substances were identified as priorities for assessment as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. Of the 15 substances, 7 were determined to be of low concern through other approaches, and decisions for these substances are provided in separate reports.^{2,3} Accordingly, this screening assessment addresses the 8 substances listed in the table below. The 8 substances addressed in this screening assessment will hereinafter be referred to as the Aromatic Amines Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names and/or abbreviations of these substances are listed in the table below.

Substances in the Aromatic Amines Group

CAS RN	DSL name	Common name / abbreviation
86-30-6	Benzenamine, N-nitroso-N-phenyl-	NDPhA
90-30-2	1-Naphthalenamine, N-phenyl-	P1NA

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

² Conclusions for the substances bearing CAS RNs 793-24-8, 3081-14-9, and 5285-60-9 are provided in the [Screening assessment substances identified as being of low concern using the ecological risk classification of organic substances and the threshold of toxicological concern \(TTC\)-based approach for certain substances](#).

³ Conclusions for the substances bearing CAS RNs 91-66-7, 95-54-5, 134-09-8, and 13680-35-8 are provided in the [Rapid screening of substances with limited general population exposure](#).

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe des amines aromatiques

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de 8 des 15 substances désignées collectivement sous le nom de Groupe des amines aromatiques, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. La 4,4'-méthylènebis[2-chloroaniline] (NE CAS¹ 10114-4), désignée par l'abréviation MB2CA, avait été incluse dans le sous-groupe des amines aromatiques du groupe de substances azoïques aromatiques et à base de benzidine. Toutefois, elle en a été retirée et mise dans le groupe des amines aromatiques afin de mieux aligner son évaluation avec d'autres activités internationales d'évaluation. Ces 8 substances ont été jugées d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine. Grâce à d'autres approches, il a été déterminé que 7 de ces 15 substances étaient peu préoccupantes, et les décisions à leur sujet sont fournies dans des rapports distincts^{2,3}. En conséquence, la présente évaluation préalable porte sur les 8 substances énumérées dans le tableau ci-dessous, et ces 8 substances seront ci-après dénommées collectivement « groupe des amines aromatiques ». Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun et/ou une abréviation de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des amines aromatiques

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun / abréviation
86-30-6	Nitrosodianiline	N-Nitroso-N-phénylaniline (NNNPA)
90-30-2	N-1-Naphtylaniline	N-(Naphtalène-1-yl)aniline (NN1A)

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Les conclusions pour les substances portant les NE CAS 793-24-8, 3081-14-9 et 5285-60-9 sont données dans le document intitulé [Évaluation préalable substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique \(SPT\) pour certaines substances](#).

³ Les conclusions pour les substances portant les NE CAS 91-66-7, 95-54-5, 134-09-8 et 13680-35-8 sont données dans le document intitulé [Évaluation préalable rapide des substances pour lesquelles l'exposition de la population générale est limitée](#).

CAS RN	DSL name	Common name / abbreviation
95-55-6 ^a	Phenol, 2-amino-	2-aminophenol
101-14-4	Benzenamine, 4,4'-methylenebis[2-chloro-	MBOCA
101-96-2	1,4-Benzenediamine, N,N'-bis(1-methylpropyl)-	44PD
121-69-7	Benzenamine, N,N-dimethyl-	Dimethylaniline
122-39-4	Benzenamine, N-phenyl-	Diphenylamine
63449-68-3	2-Naphthalenol, 2-aminobenzoyl ester	2-naphthyl anthranilate

^a This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

The substances in the Aromatic Amines Group do not occur naturally, except for diphenylamine, which may occur naturally in certain food items.

According to information submitted pursuant to a CEPA section 71 survey, NDPhA (< 100 kg), dimethylaniline (< 100 kg) and diphenylamine (1 000 to 10 000 kg) were manufactured in Canada in 2008, while 44PD (1 000 to 10 000 kg) was manufactured in Canada in 2011. Reported Canadian imports of MBOCA in 2000 ranged from 100 000 to 1 000 000 kg. In 2008, total reported Canadian import quantities were 1 000 to 10 000 kg for NDPhA, less than 100 kg for 2aminophenol, 10 000 to 100 000 kg for dimethylaniline, and 159 800 to 698 100 kg for diphenylamine. In 2011, reported Canadian import quantities ranged from 100 000 to 1 000 000 kg for diphenylamine and totalled 41 176 kg for 44PD. In the same year, no Canadian manufacturing or importing activities were reported for 2-naphthyl anthranilate above the reporting threshold of 100 kg. Reported uses of these substances in Canada include use in adhesives and sealants, lubricants and greases, munitions, in plastic and rubber materials, and in the automotive, aircraft and transportation sectors. They may also be used in incidental additives, food packaging materials, hair dye and pest control products.

The ecological risks of the substances in the Aromatic Amines Group were characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun / abréviation
95-55-6 ^a	2-Aminophénol	2-Aminophénol (2AP)
101-14-4	4,4'-Méthylènebis(2-chloroaniline)	4,4'-Méthylènebis(2-chloroaniline) [MB2CA]
101-96-2	N,N'-Di-sec-butyl-p-phénylènediamine	N',N'-Di(butane-2-yl)benzène-1,4-diamine (DBBDA)
121-69-7	N,N-Diméthylaniline	N,N-Diméthylaniline (DMA)
122-39-4	Dianiline	N-Phénylaniline (NPA)
63449-68-3	Anthranilate de 2-naphtyle	2-Aminobenzoate de naphthalène-2-yle (AB2N)

^a Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais est visée par la présente évaluation, car elle est considérée d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine.

Les substances du groupe des amines aromatiques ne sont pas présentes naturellement dans l'environnement, à l'exception de la N-phénylaniline, qui peut être présente naturellement dans certains aliments.

D'après les renseignements soumis lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, la NNNPA (< 100 kg), la DMA (< 100 kg) et la NPA (1 000 à 10 000 kg) ont été produites au Canada en 2008, tandis que la DBBDA (1 000 à 10 000 kg) y a été produite en 2011. Les importations canadiennes de MB2CA déclarées en 2000 étaient comprises entre 100 000 et 1 000 000 kg. En 2008, les quantités importées totales déclarées au Canada étaient de 1 000 à 10 000 kg pour la NNNPA, de moins de 100 kg pour le 2AP, de 10 000 à 100 000 kg pour la DMA et de 159 800 à 698 100 kg pour la NPA. En 2011, les quantités importées déclarées au Canada allaient de 100 000 à 1 000 000 kg pour la NPA et étaient de 41 176 kg pour la DBBDA. Au cours de la même année, il n'y a eu aucune quantité d'AB2N produite ou importée au Canada en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Ces substances sont utilisées dans diverses applications au Canada, dont dans des adhésifs et des produits d'étanchéité, des lubrifiants et graisses, des munitions, des matériaux en matière plastique ou en caoutchouc, et dans les secteurs de l'automobile, de l'aéronautique et du transport. Elles peuvent également être utilisées dans des additifs indirects, des matériaux d'emballage alimentaire, des colorants capillaires et des produits antiparasitaires.

Les risques posés à l'environnement par les substances du groupe des amines aromatiques ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une approche basée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au

multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, substances in the Aromatic Amines Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from NDPhA, P1NA, 2-aminophenol, MBOCA, 44PD, dimethylaniline, diphenylamine and 2-naphthyl anthranilate. It is proposed to conclude that the eight substances in the Aromatic Amines Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to the human health assessment, each substance was assessed individually. NDPhA was classified as a probable human carcinogen by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA). The target organ for cancer and non-cancer effects is the bladder. Exposure to NDPhA is also associated with developmental effects. Exposure of the general population in Canada to NDPhA may occur from the use of products available to consumers, predominantly through the presence of the substance in the inks of children's markers and as a contaminant in textiles, such as clothing. A comparison of levels to which the general population may be exposed from daily or intermittent use of textiles or children's marker ink containing NDPhA with critical effect levels results in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases for cancer and non-cancer effects.

The critical health effects for P1NA include effects on the hematological system, kidney, spleen and liver. Exposure of the general population in Canada to P1NA may occur from the use of grease and lubricants (such as motor oils and transmission fluid). The margins of exposure between estimated levels of exposure and the critical effect levels for P1NA are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

danger et à l'exposition, avec une pondération des éléments de preuve. Les profils de danger sont basés principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, au seuil de toxicité interne dérivé du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition comprennent la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. Une matrice du risque est utilisée pour attribuer à ces substances un niveau de préoccupation potentielle faible, modéré ou élevé, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, il est improbable que les substances du groupe des amines aromatiques aient des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, la NNNPA, la NN1A, le 2AP, la MB2CA, la DBBDA, la DMA, la NPA et l'AB2N présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que les huit substances du groupe des amines aromatiques ne satisfont à aucun des critères des alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne l'évaluation des effets sur la santé humaine, chaque substance a été évaluée individuellement. La NNNPA a été classée comme substance probablement cancérigène pour les humains par l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis). L'organe cible pour les effets cancérigènes et non cancérigènes est la vessie. L'exposition à la NNNPA est également associée à des effets sur le développement. La population générale du Canada peut être exposée à la NNNPA lors de l'utilisation de produits disponibles pour les consommateurs, principalement en raison de sa présence dans l'encre de marqueurs pour enfants et comme contaminant dans des textiles comme les vêtements. La comparaison des niveaux potentiels d'exposition de la population générale à la NNNPA due à l'utilisation quotidienne ou intermittente de textiles ou de marqueurs pour enfants et des niveaux d'effet critique a conduit à calculer des marges d'exposition jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition pour les effets cancérigènes et non cancérigènes.

Les effets critiques sur la santé de la NN1A comprennent des effets sur le système hématologique, les reins, la rate et le foie. La population générale du Canada peut être exposée à la NN1A lors de l'utilisation de graisses et lubrifiants (par exemple des huiles pour moteur et les liquides pour transmission). Les marges d'exposition entre les niveaux d'exposition estimés et les niveaux d'effet critique pour la NN1A sont jugées adéquates pour tenir compte

2-Aminophenol was classified as a Category 2 mutagen by the European Union. Additional critical health effects identified for 2-aminophenol include effects in the kidney and liver, as well as decreased body weights and increased thyroid weights. Exposure of the general population in Canada to 2-aminophenol occurs predominantly through the use of hair dyes. The margins of exposure between estimated levels of exposure and the critical effect levels for 2-aminophenol are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

MBOCA is classified by the International Agency for Research on Cancer (IARC) as a Group 1 carcinogen with strong evidence of genotoxic mechanisms of action. Other health effects of concern include effects on the liver. Exposure of the general population in Canada to MBOCA is not expected. However, individuals living in the vicinity of facilities that release MBOCA into the environment, primarily into air, may be exposed to low levels of MBOCA. The estimated lifetime cancer risk value attributed to MBOCA does not represent a concern about human health for residents living within the vicinity of facilities using MBOCA for processing and manufacturing.

The critical health effects of 44PD are effects on the liver and red blood cells. Exposure of the general population in Canada to 44PD may occur through the use of certain greases and lubricants (such as certain motor oils for lawn trimmers). However, the critical health effects observed in the health effects database are not likely to occur after infrequent (i.e. one to two times per year) dermal exposure to 44PD from use of lawn trimmer motor oil.

Dimethylaniline is classified by the European Union as a Category 2 carcinogen (suspected human carcinogen). Other critical health effects occur in the spleen and red blood cells. Exposure of the general population in Canada to dimethylaniline occurs from the use of certain automotive products available to consumers (including a two-component adhesive, body filler and spray paint primer). The margins of exposure between estimated levels of exposure and the critical effect levels for dimethylaniline are considered to be potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

The critical health effects for diphenylamine are effects in red blood cells, kidneys, spleen and liver. Exposure of the general population in Canada to diphenylamine may

des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

Le 2AP a été classé comme mutagène de catégorie 2 par l'Union européenne. Parmi d'autres effets critiques sur la santé observés pour le 2AP, on y retrouve des effets sur les reins et le foie, ainsi qu'une diminution du poids corporel et une augmentation du poids de la thyroïde. Au Canada, l'exposition de la population générale au 2AP est principalement due à l'utilisation de colorants capillaires. Les marges d'exposition entre les niveaux d'exposition estimés et les niveaux d'effet critique pour le 2AP sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

La MB2CA est classée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) dans le groupe 1 des cancérogènes présentant des mécanismes d'action génotoxique manifestes. D'autres effets sur la santé qui sont préoccupants comprennent les effets sur le foie. La population générale du Canada ne devrait pas être exposée à la MB2CA. Cependant, les personnes vivant à proximité d'installations qui rejettent de la MB2CA dans l'environnement, principalement dans l'air, peuvent être exposées à de faibles niveaux de MB2CA. La valeur estimée du risque de cancer pour la durée de la vie attribuée à la MB2CA n'est pas préoccupante pour la santé des personnes vivant à proximité d'installations utilisant la MB2CA à des fins de traitement et de production.

Les effets critiques de la DBBDA sur la santé sont des effets sur le foie et les globules rouges. L'exposition de la population générale canadienne à la DBBDA peut se produire lors de l'utilisation de certaines graisses et de certains lubrifiants (par exemple certaines huiles pour moteur pour taille-bordure). Cependant, il est improbable que les effets critiques sur la santé mentionnés dans la base de données sur les effets sur la santé se produisent après une exposition cutanée peu fréquente (c'est-à-dire une ou deux fois par an) à la DBBDA due à l'utilisation d'huile pour moteur de taille-bordure.

La DMA est classée par l'Union européenne dans la catégorie 2 des substances cancérogènes (cancérogène présumé pour les humains). D'autres effets critiques sur la santé ont été observés, sur la rate et les globules rouges. L'exposition de la population générale du Canada à la DMA a lieu lors de l'utilisation de certains produits pour automobile disponibles pour les consommateurs (dont un adhésif à deux composants, un mastic de finition pour carrosserie et un apprêt pour peinture en aérosol). Les marges d'exposition entre les niveaux d'exposition estimés et les niveaux d'effet critique pour la DMA sont jugées potentiellement inadéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

Les effets critiques sur la santé de la NPA sont des effets sur les globules rouges, les reins, la rate et le foie. L'exposition de la population générale du Canada à la NPA peut

occur from environmental media and food, as well as from the use of certain motor oils used in lawn trimmers and chainsaws. A comparison of estimated levels of exposure to diphenylamine and critical effect levels results in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

Limited information on the health effects of concern was identified for 2-naphthyl anthranilate, and a threshold of toxicological concern (TTC)-based approach was used. The estimate of exposure to 2-naphthyl anthranilate from its potential use as a food flavouring agent (no other exposures identified) was estimated to be lower than the TTC value assigned to 2-naphthyl anthranilate. Therefore, 2-naphthyl anthranilate is considered to be of low concern for human health at current levels of exposure.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that dimethylaniline meets the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

However, NDPhA, P1NA, 2-aminophenol, MBOCA, 44PD, diphenylamine, and 2-naphthyl anthranilate do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that dimethylaniline meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA and that NDPhA, P1NA, 2-aminophenol, MBOCA, 44PD, diphenylamine and 2-naphthyl anthranilate do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is proposed to conclude that dimethylaniline meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

Considerations for follow-up

While exposure of the general population to NDPhA and 2-aminophenol is not of concern at current levels, these substances are associated with human health effects of concern. Therefore, there may be a concern if levels of exposure were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment,

être due aux milieux naturels, aux aliments, ainsi qu'à l'utilisation de certaines huiles pour moteur de taille-bordure et scie à chaîne. Une comparaison des niveaux estimés d'exposition à la NPA et des niveaux d'effet critique a conduit à calculer des marges d'exposition jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

Des renseignements limités sur les effets préoccupants de l'AB2N pour la santé ont été trouvés, et une approche basée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT) a été suivie. L'exposition à l'AB2N due à son utilisation potentielle comme agent d'aromatisant alimentaire (aucune autre exposition relevée) a été estimée inférieure à la valeur du SPT attribuée à l'AB2N. Par conséquent, l'AB2N est jugé peu préoccupant pour la santé humaine aux niveaux d'exposition actuels.

D'après les renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que la DMA satisfait aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Toutefois, la NNNPA, la NN1A, le 2AP, la MB2CA, la DBBDA, la NPA et l'AB2N ne satisfont à aucun des critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est donc proposé de conclure que la DMA satisfait à un ou plusieurs des critères de l'article 64 de la LCPE et que la NNNPA, la NN1A, le 2AP, la MB2CA, la DBBDA, la NPA et l'AB2N ne satisfont à aucun de ces critères.

Il est proposé de conclure que la DMA satisfait aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de la population générale à la NNNPA et au 2AP ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, ces substances sont associées à des effets préoccupants pour la santé humaine. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations si l'exposition augmentait. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur

any information pertaining to these substances that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of this substance, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft screening assessment and the risk management scope document for dimethylaniline are available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of silver and its compounds, specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on silver and its compounds pursuant to paragraphs 68(b) and (c) or section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the seven substances in the Silver and its Compounds Group identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas it is proposed to conclude that the seven substances in the Silver and its Compounds Group do not meet any of the criteria set out in paragraph 64(a) or 64(b) of the Act;

And whereas it is proposed to conclude that silver and its compounds do not meet the criteria set out in paragraph 64(c) of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the seven substances in the Silver and its Compounds Group under section 77 of the Act at this time.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to silver and its compounds.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written

l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant ces substances qui pourrait aider dans le choix de l'activité de suivi appropriée. Ceci peut inclure de l'information sur de nouvelles importations réelles ou planifiées, la fabrication ou l'utilisation de ces substances, ou toute information non préalablement soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques pour la DMA sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de l'argent et ses composés, inscrits sur la Liste intérieure (alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'argent et ses composés réalisée en application des alinéas 68b) et c) ou de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les sept substances du groupe de l'argent et de ses composés énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'il est proposé de conclure que les sept substances du groupe de l'argent et de ses composés ne satisfont à aucun des critères des alinéas 64a) et b) de la Loi,

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'argent et ses composés ne satisfont aux critères de l'alinéa 64c) de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des sept substances du groupe de l'argent et de ses composés en vertu de l'article 77 de la Loi.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition à l'argent et ses composés.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre

comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca, or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Silver and its Compounds Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of silver and its compounds. Seven substances in this group were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. These seven substances are referred to collectively in this assessment as the Silver and its Compounds Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs¹), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names of these substances are listed in the table below.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca](http://site.Web.Canada.ca) ([Substances chimiques](http://site.Web.Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe de l'argent et ses composés

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de l'argent et de ses composés. Sept substances de ce groupe ont été jugées d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Dans la présente évaluation, ces sept substances sont désignées collectivement par « groupe de l'argent et de ses composés ». Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Substances in the Silver and its Compounds Group

CAS RN	DSL name	Common name
7440-22-4	Silver	Silver
7761-88-8	Nitric acid silver(1+) salt	Silver nitrate
7783-90-6	Silver chloride (AgCl)	Silver chloride
7785-23-1	Silver bromide (AgBr)	Silver bromide
10294-26-5	Sulfuric acid, disilver(1+) salt	Silver sulfate
20667-12-3	Silver oxide (Ag ₂ O)	Silver oxide
21548-73-2	Silver sulfide	Silver sulfide

The draft screening assessment of silver and its compounds focuses on the silver moiety and therefore considers silver in its elemental form, silver-containing substances, and all forms of silver found in the environment. Therefore, all silver-containing substances beyond the seven substances identified as priorities for assessment are considered. The combined exposure of humans and other living organisms to the silver moiety, whether it is present in environmental compartments (i.e. water, sediment, soil, and air), food, or products, is considered in this assessment.

Canada is the 15th largest producer of silver in the world. According to information submitted pursuant to a CEPA section 71 survey, substances within the Silver and its Compounds Group were manufactured or imported in low to moderate quantities (i.e. less than 1 tonne [t] to less than 10 000 t) by four companies. Silver has a wide variety of uses in Canada, including the manufacturing of bars, coins, jewelry, medals, silverware, silver-containing substances and preparations, glass products, and soap and cleaning compounds. It is also used in brazing and soldering, catalysis, cloud seeding, and electronics. Silver may be used in a range of products in Canada, including drugs, natural health products, cosmetics, pesticides, food additives, food packaging, incidental additives (e.g. products used in food processing establishments), and toys.

Silver is naturally released to the environment through weathering of soils and rocks. Anthropogenic releases of silver occur during its production (i.e. mining, processing, smelting, refining), during the manufacturing of silver-containing substances, following product disposal (e.g. batteries, electronics, silver-containing films), and through other activities (e.g. cloud seeding, wastewater treatment). The National Pollutant Release Inventory

Substances faisant partie du groupe de l'argent et de ses composés

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
7440-22-4	Argent	Argent
7761-88-8	Nitrate d'argent	Nitrate d'argent
7783-90-6	Chlorure d'argent	Chlorure d'argent
7785-23-1	Bromure d'argent	Bromure d'argent
10294-26-5	Sulfate de diargent (1+)	Sulfate d'argent
20667-12-3	Oxyde de diargent	Oxyde d'argent
21548-73-2	Sulfure de diargent	Sulfure d'argent

L'ébauche d'évaluation préalable de l'argent et de ses composés porte sur l'entité argent et, par conséquent, vise l'argent sous sa forme élémentaire, les substances contenant de l'argent et toutes les formes d'argent présentes dans l'environnement. À ce titre, toutes les substances contenant de l'argent, en plus des sept substances jugées prioritaires aux fins de l'évaluation, sont prises en compte. La présente évaluation détermine l'exposition combinée des humains et autres organismes vivants à l'entité argent, ainsi que la présence de celle-ci dans les milieux naturels (c'est-à-dire l'eau, les sédiments, le sol et l'air), les aliments ou les produits.

Le Canada est le 15^e plus grand producteur d'argent au monde. Selon les renseignements fournis dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, les substances du groupe de l'argent et de ses composés ont été fabriquées ou importées en quantités faibles à modérées (c'est-à-dire moins de 1 tonne [t] à moins de 10 000 t) par quatre entreprises. L'argent est utilisé de nombreuses façons au Canada, notamment pour la fabrication de lingots, de pièces de monnaie, de bijoux, de médailles, ainsi que dans l'argenterie, les substances et préparations contenant de l'argent, les produits en verre, le savon et les composés de nettoyage. Il est également employé dans le brasage tendre et fort, la catalyse, l'ensemencement des nuages et les articles électroniques. L'argent peut être utilisé dans une foule de produits au Canada, y compris les produits pharmaceutiques, les produits de santé naturels, les cosmétiques, les pesticides, les additifs alimentaires, les emballages alimentaires, les additifs indirects (par exemple les produits utilisés dans les établissements de transformation des aliments) et les jouets.

L'argent est naturellement libéré dans l'environnement par la météorisation des sols et des roches. Les rejets anthropiques d'argent surviennent lors de sa production (c'est-à-dire l'extraction minière, le traitement, la fusion, l'affinage), pendant la fabrication de substances contenant de l'argent, après l'élimination de produits (par exemple piles, articles électroniques, films argentiques) et lors d'autres activités (par exemple ensemencement des

data from 2012 to 2016 indicate that silver was released to the environment in low quantities (i.e. four-year total of less than 4 t to air, water, and land combined). Once released into the environment, silver in air and water will migrate to soil and/or sediments where it will persist.

Silver is not an essential nutrient for organism health or human health. Organisms exposed to silver in their habitats rapidly take up silver via their environmental media and accumulate it in internal organs and other tissues. The accumulated silver is mostly bound with sulfur-containing biomolecules and detoxified in aquatic organisms. For sediment or soil-dwelling organisms, the availability of the free silver ion can be reduced by forming inert silver sulfide in these environmental compartments thus decreasing silver bioaccumulation. No evidence of biomagnification across food chains has been found for silver.

Silver causes mortality as well as growth and reproductive effects to aquatic organisms at very low concentrations and to sediment and soil-dwelling organisms at moderate concentrations. The Canadian Water Quality Guideline (CWQG) derived by the Canadian Council of Ministers of the Environment is used as the chronic predicted no-effect concentration (PNEC) for silver for freshwater organisms. The PNECs for silver for marine, sediment and soil-dwelling organisms were derived from reliable ecotoxicity studies.

Ecological exposure to silver was characterized for the following sectors based on their potential to release silver: metal mining, base metal smelting and refining, wastewater treatment (i.e. silver in the final effluent released by wastewater treatment systems, silver in land-applied biosolids), and waste disposal (i.e. landfill leachate). Risk quotient analyses were performed by comparing exposure concentrations in surface water, marine water, sediment and soil compartments to PNECs for aquatic, benthic and soil-dwelling organisms, respectively. Based on these analyses, there is a moderate potential that silver may cause harm to benthic organisms near some facilities in the metal mining and base metal smelting and refining sectors, but there is low risk to aquatic or soil-dwelling organisms. However, there is a high degree of uncertainty regarding the potential for ecological harm in sediment due to the paucity of data for these sectors and, to a lesser extent, the conservatism incorporated when assessing potential risk in this compartment.

nuages, traitement des eaux usées). Les données de l'Inventaire national des rejets de polluants de 2012 à 2016 indiquent que l'argent a été rejeté dans l'environnement en faibles quantités (c'est-à-dire un total combiné sur quatre ans inférieur à 4 t dans l'air, l'eau et la terre). Une fois rejeté dans l'environnement, l'argent dans l'air et dans l'eau migrera vers le sol et/ou les sédiments où il persistera.

L'argent n'est pas un élément nutritif essentiel pour la santé des organismes ou des humains. Les organismes exposés à l'argent dans leur habitat absorbent rapidement l'argent par les milieux naturels et l'accablent dans leurs organes internes et d'autres tissus. L'argent accumulé est surtout lié avec des biomolécules contenant du soufre et il est détoxifié chez les organismes aquatiques. Dans le cas des organismes vivant dans les sédiments ou le sol, la disponibilité de l'ion argent libre peut être réduite par la formation de sulfure d'argent inerte dans ces milieux naturels, ce qui réduit la bioaccumulation de l'argent. Aucune donnée probante indiquant la bioamplification de l'argent entre les réseaux trophiques n'a été trouvée.

L'argent provoque la mort ainsi que des effets sur la croissance et la reproduction chez les organismes aquatiques à de très faibles concentrations et chez les organismes vivant dans les sédiments et le sol à des concentrations modérées. Les Recommandations pour la qualité des eaux au Canada (RQEC) établies par le Conseil canadien des ministres de l'environnement sont utilisées comme concentrations estimées sans effet (CESE) pour l'exposition chronique à l'argent chez les organismes d'eau douce. Les CESE pour l'argent chez les organismes marins et ceux vivant dans les sédiments ou le sol ont été établies à partir d'études écotoxicologiques fiables.

L'exposition de l'environnement à l'argent a été caractérisée d'après son potentiel de rejet de l'argent dans les secteurs suivants : extraction des métaux, fusion et affinage des métaux communs, traitement des eaux usées (c'est-à-dire l'argent présent dans les effluents finaux rejetés par les systèmes de traitement des eaux usées et l'argent présent dans les biosolides épandus sur les sols) et élimination des déchets (c'est-à-dire le lixiviat des sites d'enfouissement). Des analyses des quotients de risque ont été réalisées en comparant les concentrations d'exposition dans les eaux de surface, les eaux marines, les sédiments et les sols pour calculer les CESE chez les organismes aquatiques et benthiques et ceux vivant dans les sols, respectivement. Il ressort de ces analyses que l'argent présente un potentiel modéré de causer des effets nocifs pour les organismes benthiques près de certaines installations dans les secteurs de l'extraction de métaux et de la fusion et de l'affinage des métaux communs, mais le risque est faible pour les organismes aquatiques ou ceux qui vivent dans le sol. Cependant, on constate un degré élevé d'incertitude concernant le potentiel de causer des effets nocifs pour l'environnement dans les sédiments, en raison du peu de données disponibles pour ces secteurs

Further analysis of surface water quality monitoring data consulted as part of the Ecological Risk Classification of Inorganic Substances (a classification framework that classified the silver group as having high potential for ecological concern) indicated that the majority of silver concentrations infrequently exceeded the freshwater PNEC. Exceedances of the PNEC were often associated with high background concentrations of silver, with total concentrations of silver (rather than free ion concentrations), or with the statistical approach taken to address non-detects.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from silver and its compounds. It is proposed to conclude that the seven substances in the Silver and its Compounds Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Silver and its compounds were evaluated using the biomonitoring-based approach 2, which compares human biomonitoring data (exposure) against biomonitoring guidance values (health effects), such as biomonitoring equivalents (BEs), to identify substances with low concern for human health. Total silver concentrations were measured in the whole blood of Canadians as part of the Canadian Health Measures Survey and a follow-up study to the Maternal-Infant Research on Environmental Chemicals (MIREC) Study called MIREC-Child Development Plus. Median and 95th percentile blood silver concentrations in Canadians of 0.066 and 0.27 µg/L were lower than the BE of 0.4 µg/L associated with the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) reference dose for protection against the critical health effect of argyria, characterized by blue or blue-greyish staining of the skin and mucous membrane. Therefore, silver and its compounds are considered to be of low concern for human health at current levels of exposure.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that silver and its compounds do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

et dans une moindre mesure, de la grande prudence a été montrée pour évaluer les risques dans ce milieu.

Selon une analyse approfondie des données de surveillance de la qualité des eaux de surface réalisée dans le cadre de la Classification du risque écologique des substances inorganiques (selon laquelle le groupe de l'argent présente un potentiel élevé de préoccupation environnementale), la majeure partie des concentrations d'argent dépasse rarement la CESE pour l'eau douce. Les dépassements des CESE étaient souvent associés à des concentrations de fond élevées d'argent et à des concentrations totales d'argent (plutôt qu'à des concentrations de l'ion libre), ou à l'utilisation d'une approche statistique pour tenir compte des échantillons sans argent détecté.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, l'argent et ses composés présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que les sept substances du groupe de l'argent et de ses composés ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, et à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'argent et ses composés ont été évalués selon la méthode fondée sur la biosurveillance 2, qui compare les données de biosurveillance humaine (exposition) avec les valeurs guide de biosurveillance (effets sur la santé), par exemple les équivalents de biosurveillance (EB), afin de déterminer quelles substances sont peu préoccupantes pour la santé humaine. Les concentrations d'argent total ont été mesurées dans le sang entier de Canadiens dans le cadre de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé et d'une étude de suivi de l'Étude mère-enfant sur les composés chimiques de l'environnement (MIREC), appelée MIREC-CD Plus. Les valeurs médianes et au 95^e centile des concentrations d'argent dans le sang chez les Canadiens de 0,066 et 0,27 µg/L, respectivement, étaient plus faibles que la valeur EB de 0,4 µg/L associée à la dose de référence de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis pour assurer une protection contre les effets critiques sur la santé causant l'argyrie, une maladie caractérisée par une coloration bleue ou bleu-grisâtre de la peau et des muqueuses. Par conséquent, l'argent et ses composés ont été jugés peu préoccupants pour la santé humaine aux niveaux d'exposition actuels.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'argent et ses composés ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that the seven substances in the Silver and its Compounds Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Consideration for follow-up

While exposure of the environment to silver and its compounds is not of concern at current levels, these substances are associated with ecological effects of concern. Therefore, there may be concern if exposure were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to these substances that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of these substances, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft screening assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances-website).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of nine substances in the Poly(amines) Group specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the nine substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on these substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers)

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que les sept substances du groupe de l'argent et de ses composés ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de l'environnement à l'argent et ses composés ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, ces substances sont associées à des effets préoccupants pour l'environnement. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations si l'exposition augmentait. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant les substances qui pourrait aider dans le choix de l'activité de suivi appropriée. L'information peut inclure celle sur de nouvelles importations, fabrications ou utilisations, réelles ou planifiées, de ces substances, si cette information n'a pas préalablement été soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Chemical-Substances-website).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de neuf substances du groupe des poly(amines) inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les neuf substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres)

propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Jonathan Wilkinson

Minister of the Environment

Patty Hajdu

Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment of the Poly(amines) Group

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of nine substances referred to collectively as the Poly(amines) Group. Substances in this group were identified as priorities for assessment, as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs¹), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the subgroups of these substances are listed in the table below.

Substances in the Poly(amines) Group

CAS RN	DSL name	Subgroup
26062-79-3	2-Propen-1-aminium, <i>N,N</i> -dimethyl- <i>N</i> -2-propenyl-, chloride, homopolymer	Poly(DADMAC)
26590-05-6	2-Propen-1-aminium, <i>N,N</i> -dimethyl- <i>N</i> -2-propenyl-, chloride, polymer with 2-propenamide	Poly(DADMAC)
25988-97-0	Methanamine, <i>N</i> -methyl-, polymer with (chloromethyl)oxirane	Poly(EDMA)
42751-79-1	1,2-Ethanediamine, polymer with (chloromethyl)oxirane and <i>N</i> -methylmethanamine	Poly(EDMA)
52722-38-0	Methanamine, <i>N</i> -methyl-, polymer with ammonia and (chloromethyl)oxirane	Poly(EDMA)
27967-29-9	Urea, polymer with ammonia and formaldehyde	Poly(ASPCA)

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

Jonathan Wilkinson

La ministre de la Santé

Patty Hajdu

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable pour le groupe des poly(amines)

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable des neuf substances désignées collectivement sous le nom « groupe des poly(amines) ». Les substances de ce groupe figurent parmi celles qui ont été désignées comme devant être évaluées en priorité, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), le nom sur la *Liste intérieure* (LI), et le sous-groupe de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des poly(amines)

NE CAS	Nom sur la LI	Sous-groupe
26062-79-3	Chlorure de diallyldiméthylammonium homopolymérisé	Poly(DADMAC)
26590-05-6	Chlorure de diallyldiméthylammonium polymérisé avec l'acrylamide	Poly(DADMAC)
25988-97-0	Diméthylamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane	Poly(EDMA)
42751-79-1	Éthane-1,2-diamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane et la diméthylamine	Poly(EDMA)
52722-38-0	Diméthylamine polymérisée avec l'ammoniac et le (chlorométhyl)oxirane	Poly(EDMA)
27967-29-9	Urée polymérisée avec l'ammoniac et le formaldéhyde	Poly(ASPCA)

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

CAS RN	DSL name	Subgroup
68130-99-4	Aziridine, homopolymer, ethoxylated	Poly(ASPCA)
68134-56-5	2-Oxepanone, polymer with (chloromethyl) oxirane, <i>N</i> -(1,3-dimethylbutylidène)- <i>N'</i> -[2-[(1,3-diméthylbutylidène) amino]éthyl]-1,2-ethanediamine, 2-(methylamino)ethanol, 4,4'-(1-méthylethylidène) bis[phenol] and 2,2'-oxybis[ethanol], acetate (salt)	Poly(ASPCA)
69418-26-4	Ethanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]-, chloride, polymer with 2-propenamamide	Poly(ASPCA)

These nine substances were previously evaluated under the second phase of polymer rapid screening, which identified them as having low potential to cause harm to human health but requiring further evaluation due to their potential to cause ecological harm (ECCC, HC 2018). The present assessment summarizes the approach applied during the second phase of polymer rapid screening for characterizing the risk to human health and further elaborates on the potential for these nine substances to cause ecological harm, in order to reach an overall conclusion under section 64 of CEPA.

The nine poly(amines) do not occur naturally in the environment. In Canada, they are reported to be mainly used as coagulants and flocculants for water and wastewater treatment, pulp and paper production, and oil field applications. In addition, minor uses of both poly(DADMAC) polymers have been reported for personal care products.² Minor uses of poly(ASPCA) polymers have also been reported in liquid laundry and dishwashing detergent formulations for the substance bearing CAS RN 68130-99-4, automotive paints and coatings for the substance bearing CAS RN 68134-56-5, and adhesives and sealants for the substance bearing CAS RN 27967-29-9. Minor uses for poly(DADMAC) [CAS RNs 26062-79-3 and 26590-05-6], poly(EDMA) [CAS RNs 25988-97-0, 42751-79-1 and 52722-38-0], and poly(ASPCA) [CAS RN 69418-26-4] in food packaging materials have also been reported.

² For the purpose of this document, a personal care product is defined as a product that is generally recognized by the public for use in personal cleansing or grooming. Depending on how the product is represented for sale and its composition, personal care products may fall into one of three regulatory categories in Canada: cosmetics, drugs or natural health products.

NE CAS	Nom sur la LI	Sous-groupe
68130-99-4	Aziridine homopolymérisée éthoxylée	Poly(ASPCA)
68134-56-5	Oxépan-2-one polymérisée avec le (chlorométhyl) oxirane, la <i>N</i> -(1,3-diméthylbutylidène)- <i>N'</i> -[2-[(1,3-diméthylbutylidène) amino]éthyl]éthane-1,2-diamine, le 2-(méthylamino)éthanol, le 4,4'-(isopropylidène) diphénol et le 2,2'-oxydiéthanol, acétate (sel)	Poly(ASPCA)
69418-26-4	Chlorure de 2-acryloyloxy- <i>N,N,N</i> -triméthyléthéthanaminium polymérisé avec l'acrylamide	Poly(ASPCA)

Ces neuf substances ont déjà été évaluées dans le cadre de la deuxième phase de l'évaluation préalable rapide des polymères, et on avait alors déterminé qu'elles ont un faible potentiel de nuire à la santé humaine, mais requièrent un examen plus poussé en raison de leurs effets nocifs potentiels sur l'environnement (ECCC, SC 2018). La présente évaluation résume l'approche appliquée au cours de la deuxième phase de l'évaluation préalable rapide des polymères pour caractériser le risque pour la santé humaine, et examine plus en détail le potentiel de ces neuf substances de causer des dommages écologiques, afin de parvenir à une conclusion générale conformément à l'article 64 de la LCPE.

Les neuf poly(amines) ne sont pas présentes naturellement dans l'environnement. Au Canada, on signale qu'elles sont principalement utilisées comme coagulants et floculants pour le traitement de l'eau et des eaux usées, la production de pâtes et papiers et les applications dans les champs pétrolifères. De plus, des utilisations mineures des deux polymères poly(DADMAC) ont été déclarées pour les produits de soins personnels². Des utilisations mineures des polymères poly(ASPCA) dans des préparations de détergent liquide à lessive et à vaisselle ont également été déclarées pour la substance portant le NE CAS 68130-99-4, dans les peintures et revêtements automobiles pour la substance portant le NE CAS 68134-56-5, et les adhésifs et produits d'étanchéité pour la substance portant le NE CAS 27967-29-9. Des utilisations mineures pour les poly(DADMAC) [NE CAS 26062-79-3 et 26590-05-6], les

² Aux fins du présent document, un produit de soins personnels est défini comme un produit qui est généralement reconnu par le public comme pouvant être utilisé pour des soins personnels. Selon leur composition et la façon dont ils sont mis en marché, les produits de soins personnels peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes, établies par la réglementation canadienne : les cosmétiques, les médicaments ou les produits de santé naturels.

These poly(amines) contain cationic amine functional groups which, in general, may be associated with adverse effects to fish, invertebrates, and algae. However, the assessment determined that the nine poly(amines) are expected to show moderate to low toxicity to aquatic organisms and low toxicity to sediment-dwelling species in natural environments, as they quickly form colloidal solids, which are not expected to be bioavailable. Considering the use patterns of the nine poly(amines) as noted above, releases of the unbound form of the substances are expected to be low. A high degree of removal during wastewater treatment is also common for these types of substances because of their colloidal nature. In the event of overdosing when being added to wastewater as a flocculant, any unreacted polymer residues that reach the aquatic environment are not expected to be bioavailable because they rapidly and irreversibly form colloidal solids (floc) with anionic materials in water.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, including the assumption that significant overdosing of waters being treated is avoided, there is a low risk of harm to the environment from the nine poly(amines). It is concluded that the nine poly(amines) do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or their biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Although human exposure was established as high, the human health hazard for these polymers was concluded to be low. Therefore, on the basis of the risk classification performed in the second phase of polymer rapid screening, it is unlikely that exposure to these substances will pose a human health risk.

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that the nine poly(amines) do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that the nine substances in the Poly(amines) Group do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

poly(EDMA) [NE CAS 25988-97-0, 42751-79-1 et 52722-38-0] et le poly(ASPCA) [NE CAS 69418-26-4] dans les matériaux d'emballage alimentaire ont également été déclarées.

Ces poly(amines) contiennent des groupes fonctionnels amines cationiques qui, en général, peuvent être associés à des effets nocifs pour les poissons, les invertébrés et les algues. Toutefois, l'évaluation a déterminé que les neuf poly(amines) devraient présenter une toxicité modérée à faible pour les organismes aquatiques, et une faible toxicité pour les organismes vivant dans les sédiments en milieu naturel, car ils forment rapidement des solides colloïdaux, qui ne devraient pas être biodisponibles. Compte tenu des profils d'emploi des neuf poly(amines) susmentionnés, les rejets de la forme non liée des substances devraient être faibles. Un degré élevé d'élimination pendant le traitement des eaux usées est également courant pour ces types de substances en raison de leur nature colloïdale. En cas de surdosage lorsque ces substances sont ajoutées aux eaux usées comme flocculant, les résidus de polymère n'ayant pas réagi et qui atteignent le milieu aquatique ne devraient pas être biodisponibles, parce qu'ils forment rapidement et irréversiblement des solides colloïdaux (floc) avec des matières anioniques dans l'eau.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, y compris l'hypothèse selon laquelle on évite tout surdosage important dans les eaux traitées, le risque que les neuf poly(amines) causent des effets nocifs sur l'environnement est faible. Il est conclu que les neuf poly(amines) ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Bien qu'il ait été établi que l'exposition humaine était élevée, on a conclu que le risque associé à ces polymères pour la santé humaine était faible. Par conséquent, compte tenu de la classification des risques effectuée au cours de la deuxième phase de l'évaluation préalable rapide des polymères, il est peu probable que l'exposition à ces substances présente un risque pour la santé humaine.

Compte tenu des renseignements présentés dans cette évaluation préalable, il est conclu que les neuf poly(amines) ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est conclu que les neuf substances du groupe des poly(amines) ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

The screening assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

L'évaluation préalable pour ces substances est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice of intent to develop new regulations under the Controlled Drugs and Substances Act with respect to supervised consumption sites and services

This notice of intent provides interested parties and the general public with the opportunity to comment on Health Canada's intent to develop new regulations under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) with respect to [supervised consumption sites and services](#).

The opioid overdose crisis continues to be one of the most devastating public health crises in recent history. Between January 2016 and December 2019, there have been at least 15 393 apparent opioid-related deaths in Canada. Addressing this crisis requires a comprehensive response that recognizes the complex health and social issues involved in problematic substance use. In recent years, Health Canada has taken steps to integrate harm reduction into the federal response to problematic substance use and the opioid crisis. Harm reduction measures aim to support people who use drugs to live safer and healthier lives and reduce the negative health, social, and economic impacts associated with problematic substance use.

The Government of Canada is committed to ensuring that Canada's response to the current opioid crisis is robust, well-coordinated and effective. Part of this response involves scaling up the most effective harm-reduction programs, such as supervised consumption sites (SCSs). Canadian and international evidence clearly demonstrates that SCSs save lives. SCSs may offer a range of evidence-based harm reduction and treatment services, such as drug checking, peer assistance, and safer supply for medication-assisted therapy. In addition, SCSs serve as a pathway to connect people who use drugs with health and social services, including housing and community services, access to primary health care, and treatment options. Overdose prevention sites, such as supervised consumption sites, provide a space for people who use drugs to consume them and receive overdose response measures if necessary, but they are temporary and do not generally have the additional services offered at an SCS.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis d'intention d'élaborer un nouveau règlement en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances relativement aux sites et services de consommation supervisée

Cet avis d'intention donne aux parties intéressées et au grand public l'occasion de commenter l'intention de Santé Canada d'élaborer un nouveau règlement en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas) en ce qui concerne les [sites et services de consommation supervisée](#).

La crise des surdoses d'opioïdes demeure l'une des crises de santé publique les plus dévastatrices de l'histoire récente. Entre janvier 2016 et décembre 2019, on dénombre au moins 15 393 décès apparemment liés à la consommation d'opioïdes au Canada. La résolution de cette crise exige une intervention complète qui tient compte des problèmes sociaux et de santé complexes liés à la consommation problématique de substances. Ces dernières années, Santé Canada a pris des mesures pour intégrer la réduction des méfaits dans la réponse fédérale à la consommation problématique de substances et à la crise des opioïdes. Les mesures de réduction des méfaits visent à aider les personnes qui consomment des drogues à mener une vie plus sûre et plus saine et à réduire les répercussions négatives sur la santé, la société et l'économie associées à la consommation problématique de substances.

Le gouvernement du Canada est déterminé à faire en sorte que la réponse du Canada à la crise actuelle des opioïdes soit robuste, bien coordonnée et efficace. Une partie de cette réponse consiste à élargir les programmes de réduction des méfaits les plus efficaces, comme les sites de consommation supervisée (SCS). Les données canadiennes et internationales démontrent clairement que les SCS permettent de sauver des vies. Les SCS peuvent offrir une gamme de services de réduction des méfaits et de traitement fondés sur des données probantes telles que la vérification des drogues, l'assistance par des pairs et l'approvisionnement plus sécuritaire pour le traitement médicamenteux. De plus, les SCS servent de voie pour connecter les personnes qui consomment des drogues avec d'autres services de santé et services sociaux, notamment le logement et les services communautaires, l'accès aux soins de santé primaires et les options de traitement. À l'instar des SCS, les centres de prévention des surdoses offrent un espace où les personnes qui consomment des drogues peuvent le faire en profitant de mesures d'intervention en cas de surdose, mais ils sont temporaires et

The CDSA is the federal drug control statute that protects public health and maintains public safety by generally prohibiting activities with controlled substances (e.g. possession, production, importing, exporting and trafficking), unless authorized through regulations or exemptions. The CDSA is also the means by which Canada fulfills its obligations under the United Nations Single Convention on Narcotic Drugs, 1961, as amended by the 1972 Protocol; the United Nations Convention on Psychotropic Substances, 1971; and the United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988, which together form the basis for the global drug control system. The objective of regulations under the CDSA is to allow legitimate activities with controlled substances and precursors (for example, their use in approved prescription drugs or research projects), while minimizing the risk of their diversion to illegal markets or uses.

In 2017, the CDSA was amended to, among other things, streamline and simplify the application process for applicants who wish to open an SCS. The application criteria for an SCS were amended to align them with the five factors set out by the Supreme Court of Canada in its 2011 judgment in the case of *Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society* (i.e. impact on crime rates, local conditions indicating need, regulatory structure in place to support the facility, resources available to support its maintenance, and expressions of community support or opposition).

SCSs are a critical component of the Government of Canada's approach to addressing the issue of problematic substance use. Current research demonstrates that SCSs reduce the transmission of communicable diseases, decrease infections, reduce emergency room use and hospital admissions related to injection drug use, and decrease overdose deaths.

To operate an SCS for medical purposes in Canada, an exemption under section 56.1 of the CDSA is necessary. Each SCS exemption application is assessed on a case-by-case basis, on its own merits, taking into consideration the information in the application and the public health and public safety objectives of the CDSA. Once an exemption has been granted, applicants are required to undergo a regular subsequent exemption process to continue operating.

As of July 2020, 38 SCSs are operating across the country. Since June 2017, Canadian SCSs have received almost

n'offrent généralement pas les services supplémentaires offerts dans un SCS.

La LRCDas est la loi fédérale sur le contrôle des drogues qui protège la santé et la sécurité publiques en interdisant généralement les activités avec les substances contrôlées (par exemple la possession, la production, l'importation, l'exportation et le trafic), à moins que l'activité soit autorisée en vertu de règlements ou d'exemptions. La LRCDas est aussi le moyen par lequel le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961, comme modifiée dans le protocole de 1972, de la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 qui, ensemble, constituent le fondement du système mondial de contrôle des drogues. Les règlements pris en vertu de la LRCDas visent à permettre les activités légitimes avec les substances contrôlées et les précurseurs (par exemple, leur utilisation dans des médicaments sur ordonnance ou des projets de recherche) tout en réduisant au minimum le risque de détournement vers des marchés ou des usages illicites.

En 2017, la LRCDas a été modifiée afin, entre autres, de rationaliser et de simplifier le processus de demande pour les personnes qui souhaitent ouvrir un SCS. Les critères de demande applicables aux SCS ont été modifiés afin de les harmoniser avec les cinq facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada dans son jugement de 2011 dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society* (c'est-à-dire l'incidence sur le taux de criminalité, les conditions locales indiquant un besoin, la structure réglementaire en place permettant d'encadrer le site, les ressources disponibles pour voir à l'entretien et les expressions de soutien ou d'opposition de la communauté).

Les SCS sont un élément essentiel de l'approche du gouvernement du Canada pour régler la question de la consommation problématique de substances. Des recherches existantes démontrent que les SCS réduisent la transmission de maladies transmissibles, diminuent les infections, réduisent le recours à des salles d'urgence et les hospitalisations liés à la consommation de drogues injectables, et diminuent les décès par surdose.

Pour exploiter un SCS à des fins médicales au Canada, une exemption en vertu de l'article 56.1 de la LRCDas est nécessaire. Chaque demande d'exemption relative aux SCS est évaluée individuellement, selon son bien-fondé, en tenant compte de l'information contenue dans la demande et des objectifs en matière de santé publique et de sécurité publique de la LRCDas. Une fois qu'une exemption a été accordée, les demandeurs doivent se soumettre à un processus d'exemption subséquent régulier afin de continuer leurs activités.

En juillet 2020, 38 SCS étaient en exploitation partout au pays. Depuis juin 2017, les SCS canadiens ont reçu près de

2.2 million visits, reversed almost 17 400 overdoses without a single death at a site, and made almost 84 000 referrals to health and social services. As the number of SCSs across the country continues to rise, Health Canada is looking to develop new regulations under the CDSA that would seek to

- establish supervised consumption sites and services within Canada's overall harm-reduction framework, consistent with the public health objectives of the CDSA;
- establish clear federal regulatory controls, consistent with the public safety objectives of the CDSA;
- reduce the overall regulatory burden on SCS applicants and operators; and
- provide greater certainty and permanence for SCS operators, better ensuring the continuity of supervised consumption services in Canada.

Health Canada recognizes that there is a wide range of factors that influence the operation of each supervised consumption site, and that new regulations will require flexibility rather than a one-size-fits-all approach. The purpose of this consultation is to seek comments from interested parties that will inform the development of these new regulations for supervised consumption services. In particular, Health Canada is seeking input into the following questions:

- (1) What are the impacts of supervised consumption sites or services on people who use drugs, the communities in which these services are located, and the provinces and territories?
- (2) What are the main federal regulatory barriers faced by those who are applying to operate or are operating an SCS in Canada? Are there any aspects of either the initial or subsequent process to apply for an exemption under the CDSA that are more burdensome than others?
- (3) What types of supervised consumption services (e.g. drug checking, peer assistance, medication-assisted treatment and safer-supply treatment options) should be included under the proposed new regulations? What evidence exists to support the effectiveness of such services?

The publication of this notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 60-day comment period that will end on October 7, 2020. If you are interested in participating in this consultation or would like to provide written comments, please contact the Office of Legislative and Regulatory Affairs, Controlled Substances Directorate,

2,2 millions de visites, ont renversé les effets de près de 17 400 surdoses sans que survienne un seul décès sur un site et ont fait près de 84 000 renvois à des services sociaux et de santé. Alors que le nombre de SCS dans l'ensemble du pays continue d'augmenter, Santé Canada cherche à élaborer un nouveau règlement en vertu de la LRCIDAS, en vue :

- d'établir les sites et les services de consommation supervisés selon le cadre de réduction des méfaits du Canada, conformément aux objectifs en matière de santé publique de la LRCIDAS;
- d'établir des contrôles réglementaires fédéraux clairs et conformes aux objectifs en matière de sécurité publique de la LRCIDAS;
- d'alléger le fardeau réglementaire global pour les demandeurs d'exemptions et les exploitants de SCS;
- d'offrir un degré plus élevé de certitude et de permanence aux exploitants de SCS, afin de mieux assurer la continuité des services de consommation supervisés au Canada.

Santé Canada reconnaît qu'il existe un large éventail de facteurs qui influencent le fonctionnement de chaque site de consommation supervisée et que le nouveau règlement exigera de la souplesse plutôt qu'une approche universelle. La présente consultation vise à recueillir les commentaires des parties intéressées qui éclaireront l'élaboration de ce nouveau règlement sur les services de consommation supervisée. En particulier, Santé Canada sollicite des commentaires sur les questions suivantes :

- (1) Quelles sont les répercussions des sites ou des services de consommation supervisée sur les personnes qui consomment des drogues, sur les communautés où ces services sont offerts, et sur les provinces et les territoires?
- (2) Quels sont les principaux obstacles réglementaires fédéraux auxquels font face les personnes qui présentent une demande d'exploitation de SCS ou qui exploitent un SCS au Canada? Y a-t-il des aspects du processus initial ou subséquent de demande d'exemption en vertu de la LRCIDAS qui sont plus lourds que d'autres?
- (3) Quels types de services de consommation supervisée (par exemple la vérification des médicaments, l'assistance par les pairs, le traitement médicamenteux et des options d'approvisionnement plus sécuritaire) devraient être inclus dans le nouveau règlement proposé? Quelles sont les données probantes à l'appui de l'efficacité de ces services?

La publication de cet avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d'une période de commentaires de 60 jours qui prendra fin le 7 octobre 2020. Si vous souhaitez participer à cette consultation ou formuler des commentaires par écrit, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires législatives et

Controlled Substances and Cannabis Branch, Health Canada, by mail at Address Locator: 0302A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, or by email at hc.csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc.sc@canada.ca. All feedback received through this consultation will inform the development of the regulations.

Michelle Boudreau

Director General
Controlled Substances Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

réglementaires, Direction des substances contrôlées, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, Santé Canada, par courrier à l'adresse suivante : Indice de l'adresse : 0302A, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, ou par courriel à l'adresse suivante : hc.csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc.sc@canada.ca. Tous les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation éclaireront l'élaboration du règlement.

La directrice générale
Direction des substances contrôlées
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis

Michelle Boudreau**BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ***Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada		Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited		Président et premier dirigeant	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Director	Business Development Bank of Canada		Administrateur	Banque de développement du Canada	
Director — Board Risk Committee Chairperson	Business Development Bank of Canada		Administrateur — Président du comité de risque du conseil	Banque de développement du Canada	
Chairperson	Canada Council for the Arts		Président	Conseil des Arts du Canada	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission		Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Commissioner for Workers	Canada Employment Insurance Commission		Commissaire des travailleurs et travailleuses	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited		Président et premier dirigeant	La Société immobilière du Canada Limitée	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation		Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Member (Federal)	Canada— Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board		Membre (fédéral)	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
President	Canadian Commercial Corporation		Président	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator		Commissaire (temps plein), Commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Commissioner	Canadian Grain Commission		Commissaire	Commission canadienne des grains	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal		Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Director	Canadian Museum for Human Rights		Directeur	Musée canadien des droits de la personne	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Executive Director	Canadian Race Relations Foundation		Directeur général	Fondation canadienne des relations raciales	
President	Canadian Space Agency		Président	Agence spatiale canadienne	
Chairperson	Canadian Transportation Agency		Président	Office des transports du Canada	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency		Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Chief Administrator	Courts Administration Service		Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	
President	Destination Canada		Président-directeur général	Destination Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	Farm Credit Canada		Conseiller	Financement agricole Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada		Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.		Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Secretary	National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Taxpayers' Ombudsman	Office of the Taxpayers' Ombudsman		Ombudsman des contribuables	Bureau de l'ombudsman des contribuables	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Chairperson	Polar Knowledge Canada		Président du Conseil	Savoir polaire Canada	
Member	Polar Knowledge Canada		Administrateur	Savoir polaire Canada	
President	Polar Knowledge Canada		Président	Savoir polaire Canada	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire	Cour suprême du Canada	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Safety Board of Canada		Membre	Bureau de la sécurité des transports du Canada	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Review of the final determinations of dumping regarding oil country tubular goods and hot-rolled steel plate — Decisions

On August 7, 2020, pursuant to paragraph 76.1(2)(b) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) continued the final determination of dumping with respect to certain oil country tubular goods originating in or exported from South Korea and Turkey with the following amendments: the CBSA terminated the dumping investigation regarding oil country tubular goods exported from South Korea by Hyundai Steel Company (formerly Hyundai Hysco Co. Ltd.) and oil country tubular goods exported from Turkey by Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş. (Borusan).

Pursuant to paragraph 76.1(2)(b) of SIMA, the CBSA also continued the final determination of dumping with respect to certain hot-rolled steel plate originating in or exported from South Korea with the following amendment: the CBSA terminated the dumping investigation regarding hot-rolled steel plate exported from South Korea by Hyundai Steel Company (Hyundai Steel).

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) is continuing its reviews into the question of injury to the domestic industry. The CITT will make its decisions by September 23, 2020, respecting oil country tubular goods and by October 14, 2020, respecting hot-rolled steel plate.

If the CITT reaffirms its threat of injury findings, oil country tubular goods (excluding those goods exported by Hyundai Steel and Borusan) and hot-rolled steel plate (excluding those goods exported by Hyundai Steel) will continue to be subject to anti-dumping duties. If the CITT rescinds its threat of injury findings in whole or in part, such imports will no longer be subject to anti-dumping duties.

The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of antidumping duty.

Information

The *Statement of Reasons* will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the [CBSA](#)

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Révision des décisions définitives de dumping concernant les fournitures tubulaires pour puits de pétrole et les tôles d'acier laminées à chaud — Décisions

Le 7 août 2020, conformément à l'alinéa 76.1(2)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a continué la décision définitive de dumping concernant certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole originaires ou exportées de la Corée du Sud et de la Turquie avec les modifications suivantes : l'ASFC a mis fin à l'enquête de dumping concernant les fournitures tubulaires pour puits de pétrole exportées de la Corée du Sud par Hyundai Steel Company (anciennement Hyundai Hysco Co. Ltd.) et les fournitures tubulaires pour puits de pétrole exportées de la Turquie par Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş. (Borusan).

Conformément à l'alinéa 76.1(2)b) de la LMSI, l'ASFC a également continué la décision définitive de dumping à l'égard de certaines tôles d'acier laminées à chaud originaires ou exportées de la Corée du Sud avec la modification suivante : l'ASFC a mis fin à l'enquête de dumping concernant les tôles d'acier laminées à chaud exportées de la Corée du Sud par Hyundai Steel Company (Hyundai Steel).

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) poursuivra ses enquêtes sur la question de dommage à la branche de production nationale et rendra ses décisions d'ici le 23 septembre 2020 à l'égard des fournitures tubulaires pour puits de pétrole, et d'ici le 14 octobre 2020 à l'égard des tôles d'acier laminées à chaud.

Si le TCCE réaffirme ses conclusions de menace de dommage, les fournitures tubulaires pour puits de pétrole (à l'exclusion des marchandises exportées par Hyundai Steel et Borusan) et les tôles d'acier laminées à chaud (à l'exclusion des marchandises exportées par Hyundai Steel) continueront d'être soumises à des droits antidumping. Si le TCCE annule ses conclusions sur la menace de dommage en tout ou en partie, ces importations ne seront plus soumises à des droits antidumping.

La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toutes les modifications que les circonstances exigent, en ce qui concerne la comptabilisation et le paiement des droits antidumping.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et sera disponible

[website](#) or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit by telephone at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, August 7, 2020

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2020-006

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. The hearings will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearings to register and to obtain further information.

Special Import Measures Act

Acierco KSE Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	September 8, 2020
Appeal No.	EA-2019-005
Goods in Issue	Certain hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bars in straight lengths or coils imported by Acierco KSE Inc. and subject to the finding made by the Canadian International Trade Tribunal in Inquiry No. NQ-2014-001.
Issue	Whether the normal values applicable to the goods in issue should be those established during the Canada Border Services Agency's reinvestigation, which concluded on May 4, 2018, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or those in place at the time the goods were released from customs, as claimed by Acierco KSE Inc.

sur le [site Web de l'ASFC](#) ou en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel à simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, le 7 août 2020

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2020-006

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences se dérouleront par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début des audiences pour s'inscrire et pour obtenir plus de renseignements.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Acierco KSE Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	8 septembre 2020
Appel n°	EA-2019-005
Marchandises en cause	Certaines barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines importées par Acierco KSE Inc. et visées par les conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre de l'enquête n° NQ-2014-001.
Question en litige	Déterminer si les valeurs normales applicables aux marchandises en cause devraient être celles établies au cours du réexamen de l'Agence des services frontaliers du Canada, qui a pris fin le 4 mai 2018, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou celles qui étaient en vigueur au moment où les marchandises ont été dédouanées, comme le soutient Acierco KSE Inc.

Special Import Measures Act

2045662 Alberta Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	September 10, 2020
Appeal No.	EA-2019-002
Goods in Issue	Certain seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing and oil country tubular goods imported by 2045662 Alberta Inc. and subject to the findings made by the Canadian International Trade Tribunal in Inquiry Nos. NQ-2007-001 and NQ-2009-004.
Issue	Whether the normal values applicable to the goods in issue should be those established during the Canada Border Services Agency's normal value and export price review, which concluded on March 20, 2019, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or those in place at the time the goods were released from customs, as claimed by 2045662 Alberta Inc.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

2045662 Alberta Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	10 septembre 2020
Appel n°	EA-2019-002
Marchandises en cause	Certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz et certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole importés par 2045662 Alberta Inc. et visés par les conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans le cadre des enquêtes n ^{os} NQ-2007-001 et NQ-2009-004.
Question en litige	Déterminer si les valeurs normales applicables aux marchandises en cause devraient être celles établies au cours de la révision des valeurs normales et des prix à l'exportation de l'Agence des services frontaliers du Canada, qui a pris fin le 20 mars 2019, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou celles qui étaient en vigueur au moment où les marchandises ont été dédouanées, comme le soutient 2045662 Alberta Inc.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Detectors, hazard, concealed weapon, X-ray inspection*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-019) from K'(Prime) Technologies Inc. (KPrime), of Calgary, Alberta, concerning a procurement (Solicitation No. E60PV-20WTMD/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for conveyer X-ray machines and walk-through metal detectors. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on July 31, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

KPrime alleges that PWGSC failed to evaluate its bid in accordance with the terms of the solicitation, and that the winning bidder was ineligible to be awarded the contract.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Détecteurs de danger, arme dissimulée, inspection à la radiographie*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2020-019) déposée par K'(Prime) Technologies Inc. (KPrime), de Calgary (Alberta), concernant un marché (invitation n° E60PV-20WTMD/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation portait sur des machines à rayons X de convoyeur et des portiques de détection de métaux. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 31 juillet 2020, d'enquêter sur la plainte.

KPrime allègue que TPSGC n'a pas évalué sa soumission conformément aux conditions de l'appel d'offres et que le soumissionnaire retenu n'était pas admissible à l'adjudication du contrat.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier adjoint, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest,

Ottawa K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, July 31, 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

EDP hardware and software

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-021) from 1091847 Ontario Ltd., of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. BPM010162-01) by Shared Services Canada (SSC). The solicitation was for the supply and delivery of Cisco-branded networking products. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on August 4, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

1091847 Ontario Ltd. alleges that SSC improperly conducted the above-noted procurement by notably limiting the procurement to products of a particular manufacturer and refusing to provide information to allow suppliers of equivalent products to submit bids.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 4, 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under “[Part 1 Applications](#).”

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “[Today's Releases](#)” on the Commission's website, which includes daily updates to notices

15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 31 juillet 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Matériel et logiciel informatique

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2020-021) déposée par 1091847 Ontario Ltd., d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° BPM010162-01) passé par Services partagés Canada (SPC). L'invitation portait sur la fourniture et la livraison de produits de réseautage de marque Cisco. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 4 août 2020, d'enquêter sur la plainte.

1091847 Ontario Ltd. allègue que SPC a mené l'appel d'offres de façon irrégulière notamment en limitant l'achat à des produits d'un fabricant particulier et en refusant de fournir des informations permettant aux fournisseurs de produits équivalents de soumettre des offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier adjoint, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 4 août 2020

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une

of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between July 31 and August 6, 2020.

mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 31 juillet et le 6 août 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Amherst Island Radio Broadcasting Inc.	2020-0440-7	CJAI-FM	Stella	Ontario	September 3, 2020 / 3 septembre 2020
Bell Media Inc.	2020-0441-4	CJCB-TV	Sydney	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	September 8, 2020 / 8 septembre 2020

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-238	July 31, 2020 / 31 juillet 2020	9116-1299 Québec inc.	CFOR-FM	Maniwaki	Quebec / Québec
2020-239	July 31, 2020 / 31 juillet 2020	Groupe Médias Pam inc.	CJMS	Saint-Constant	Quebec / Québec
2020-240	August 6, 2020 / 6 août 2020	Neepawa Access Community T.V. (ACTV) Inc.	CH5248	Neepawa	Manitoba
2020-241	August 6, 2020 / 6 août 2020	St. Andrews Community Channel Inc.	CHCO-TV	St. Andrews	New Brunswick / Nouveau-Brunswick
2020-242	August 6, 2020 / 6 août 2020	OUTtv Network Inc.	OUTtv	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-243	August 6, 2020 / 6 août 2020	South Asian Television Canada Limited	ATN South Asian Television	Across Canada / L'ensemble du Canada	

MISCELLANEOUS NOTICES**INTACT INSURANCE COMPANY****THE GUARANTEE COMPANY OF NORTH AMERICA****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “ICA”], that Intact Insurance Company and The Guarantee Company of North America (together, the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after August 31, 2020, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Intact Insurance Company” in English and “Intact Compagnie d’assurance” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Toronto, Ontario.

The effective date of the proposed amalgamation would be April 1, 2021, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

August 8, 2020

Intact Insurance Company**The Guarantee Company of North America****NANOPAY HOLDINGS INC.****APPLICATION TO INCORPORATE A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that nanopay Holdings Inc. (a Canadian corporation located in Toronto), intends to apply to the Minister of Finance for letters patent to incorporate a bank. Approximately 64% of the issued and outstanding shares of nanopay Holdings Inc. are collectively owned by the members of its board of directors, which comprises Laurence Cooke, Andrew Prozes, David Roffey, Gary Cohn, Matthew Grayson and Robert Crockford.

The proposed bank will carry on business in Canada under the names “Payments Bank™” in the English form and “Banque Paiements” in the French form, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

The proposed bank will engage in payment processing, clearing and settlement activities for customers, including fintechs, payment technologies, large billers, payroll, tuition, rent payments and insurance companies. The bank will offer both domestic and cross border payments

AVIS DIVERS**INTACT COMPAGNIE D’ASSURANCE****LA GARANTIE, COMPAGNIE D’ASSURANCE DE L’AMÉRIQUE DU NORD****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l’article 250 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (la « Loi ») du Canada, que Intact Compagnie d’assurance et La Garantie, Compagnie d’Assurance de l’Amérique du Nord (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 31 août 2020 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom anglais « Intact Insurance Company » et le nom français « Intact Compagnie d’assurance ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Toronto, en Ontario.

La date d’entrée en vigueur de la fusion proposée est le 1^{er} avril 2021, ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Le 8 août 2020

Intact Compagnie d’assurance**La Garantie, Compagnie d’Assurance de l’Amérique du Nord****NANOPAY HOLDINGS INC.****DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que nanopay Holdings Inc. (société canadienne située à Toronto), a l’intention de demander au ministre des Finances des lettres patentes pour constituer une banque. Environ 64 % des actions émises et en circulation de nanopay Holdings Inc. sont détenues collectivement par les membres de son conseil d’administration, qui se compose de Laurence Cooke, Andrew Prozes, David Roffey, Gary Cohn, Matthew Grayson et Robert Crockford.

La banque proposée exercera ses activités au Canada sous les noms « Payments Bank™ » en anglais et « Banque Paiements » en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

La banque proposée exercera des activités de traitement, de compensation et de règlement des paiements pour les clients, notamment des sociétés des secteurs des technologies financières et des technologies des paiements, de grands émetteurs de factures, des sociétés d’assurances,

services through application programming interfaces (APIs) and white label web interfaces. The bank will not engage in lending activities or provide investment advisory services.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 15, 2020.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

July 25, 2020

Nanopay Holdings Inc.

PACIFIC LIFE RE INTERNATIONAL LIMITED

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that Pacific Life Re International Limited, an entity incorporated under the laws of Bermuda, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after September 10, 2020, an application under subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name Pacific Life Re International Limited. In particular, Pacific Life Re International Limited intends to conduct in Canada life reinsurance business, including the provision of life reinsurance and accident and sickness reinsurance. The head office of the company is located in Hamilton, Bermuda, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, August 4, 2020

Pacific Life Re International Limited

By its affiliate

Pacific Services Canada Limited

ainsi que des sociétés de gestion de paie, de frais de scolarité et de loyers. La banque offrira des services de paiement nationaux et transfrontaliers par des interfaces de programmation d'applications et des interfaces Web génériques. La banque n'exercera pas d'activités de prêt ni ne fournira des services de conseils en placement.

Quiconque s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 septembre 2020.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la banque. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

Le 25 juillet 2020

Nanopay Holdings Inc.

PACIFIC LIFE RE INTERNATIONAL LIMITED

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE AU CANADA

Avis est donné par la présente que Pacific Life Re International Limited, une société constituée en vertu des lois des Bermudes, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 10 septembre 2020 ou après cette date, une demande d'autorisation pour assurer des risques au Canada sous la dénomination sociale Pacific Life Re International Limited, en vertu du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada. En particulier, Pacific Life Re International Limited a l'intention d'offrir de la réassurance-vie, y compris la réassurance-vie et la réassurance contre les accidents et la maladie. Le siège social de l'entreprise est situé à Hamilton, aux Bermudes, et son agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 4 août 2020

Pacific Life Re International Limited

Par l'entremise de sa société affiliée

Pacific Services Canada Limited

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act	
Review of the final determinations	
of dumping regarding oil country tubular	
goods and hot-rolled steel plate —	
Decisions	1982

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2020-006.....	1983
Inquiries	
Detectors, hazard, concealed weapon, X-ray	
inspection	1984
EDP hardware and software.....	1985

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	1986
* Notice to interested parties.....	1985
Part 1 applications	1986

GOVERNMENT NOTICES

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, Dept. of

Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)	
Order Extending Certain Time Limits	
Established by the Nunavut Mining	
Regulations (COVID-19).....	1957

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of	
eight substances of the Aromatic	
Amines Group specified on the Domestic	
Substances List (paragraphs 68(b) and (c)	
or subsection 77(1) of the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999).....	1958
Publication after screening assessment of	
silver and its compounds, specified	
on the Domestic Substances List	
(paragraphs 68(b) and (c) or	
subsection 77(1) of the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999).....	1965
Publication of final decision after screening	
assessment of nine substances in the	
Poly(amines) Group specified on	
the Domestic Substances List	
(subsection 77(6) of the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999).....	1970

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Controlled Drugs and Substances Act	
Notice of intent to develop new regulations	
under the Controlled Drugs and	
Substances Act with respect to	
supervised consumption sites	
and services	1974

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1977
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Intact Insurance Company and Guarantee	
Company of North America (The)	
Letters patent of amalgamation.....	1987
* Nanopay Holdings Inc.	
Application to incorporate a bank.....	1987
Pacific Life Re International Limited	
Application to establish a Canadian	
branch.....	1988

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills	
(First Session, 43rd Parliament).....	1981

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

- * Intact Compagnie d'assurance et Garantie,
Compagnie d'Assurance de l'Amérique
du Nord (La)
Lettres patentes de fusion 1987
- * Nanopay Holdings Inc.
Demande de constitution d'une banque 1987
- Pacific Life Re International Limited
Demande d'établissement d'une succursale
au Canada..... 1988

AVIS DU GOUVERNEMENT

- Conseil privé, Bureau du**
Possibilités de nominations 1977

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

- Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable
de huit substances du groupe des
amines aromatiques inscrites sur la
Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou
paragraphe 77(1) de la Loi canadienne
sur la protection de
l'environnement (1999)] 1958
- Publication après évaluation préalable
de l'argent et ses composés, inscrits
sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c)
ou paragraphe 77(1) de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 1965
- Publication de la décision finale après
évaluation préalable de neuf substances
du groupe des poly(amines) inscrites sur
la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 1970

Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, min. des

- Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)
Arrêté prolongeant certains délais prévus
par le Règlement sur l'exploitation
minière au Nunavut (COVID-19) 1957

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Santé, min. de la

- Loi réglementant certaines drogues
et autres substances
Avis d'intention d'élaborer un nouveau
règlement en vertu de la Loi
réglementant certaines drogues et autres
substances relativement aux sites et
services de consommation supervisée..... 1974

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

- Loi sur les mesures spéciales d'importation
Révision des décisions définitives de
dumping concernant les fournitures
tubulaires pour puits de pétrole et les
tôles d'acier laminées à chaud —
Décisions 1982

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

- * Avis aux intéressés..... 1985
Décisions 1986
Demandes de la partie 1..... 1986

Tribunal canadien du commerce extérieur

- Appels
Avis n° HA-2020-006 1983
- Enquêtes
DéTECTEURS de danger, arme dissimulée,
inspection à la radiographie 1984
Matériel et logiciel informatique..... 1985

PARLEMENT

Chambre des communes

- * Demandes introductives de projets de
loi d'intérêt privé (Première session,
43^e législature) 1981

* Cet avis a déjà été publié.